MICROFICHE ETABLIE A PARTIR DE L'UNITE DOCUMENTAIRE N جديدة منجزة حسب الوثيقة رقم:

94

0213

ROYAUME DU MAROC

المحلكة المغربية

CENTRE RATIONAL DE DOCUMENTATION

SERVICE DE REPROGRAPHIE ET IMPRIMERIE

BP 826 RAE

MAROC MAROC

مصلحة الطباعة والتصوير ص.ب 828 الرباط





I. 15 bis

Royaume du Maroc —o—... Ministère des Finances

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

N°....

Casablanca, le jer Décembre 1993

. 94. o213

رقم

المماكة المعوردية المعوردية المعوردية المعوردية المعورة المعررة المعورة المعررة المعر

CIRCULAIRE Nº 4299 /222

OBJET/- RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Accord de siège entre le Maroc et le Conseil Pan-arabe de la culture

Le service est informé que l'Accord signé à Rabat le 02 Juillet 1987 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil Pan-Arabe de la culture arabe, relatif à l'établissement du siège de ce conseil à Rabat, est entré en vigueur le 1er Octobre 1993.

Certaines dispositions de cet accord définissent les privilèges et immunités dont bénéficiera le Conseil .

Au plan douanier l'accord prévoit ce qui suit :

1/ Aux termes des paragraphes b et c de l'article 2 "les biens et avoirs du Conseil sont exemptés :

a-

b- des autorisations, paiements, taxes, lois et ordonnances relatifs à la prohibition ou à la restriction d'importation, pour les objets importés par le Conseil en vue de la réalisation de ses objectifs essentiels.

Le Gouvernement se réserve le droit, le cas échéant, de limiter les franchises douanières précitées ci-dessus, dans une limite raiscinable, à ce qui est nécessaire pour faciliter au Conseil l'accomplissement des missions qui sont prévues par son statut. Le Conseil ne peut vendre les objets importés en franchise, qu'avec l'autorisation des autorités compétentes.

c- des autorisations , paiements, taxes et ordonnances relatifs à la prohibition ou à la restriction d'importation et d'exportation à l'égard des imprimés propres au Conseil, qu'il importe ou exporte".

Aussi, sont admis en franchise des droits et taxes exigibles à l'importation et sans prohibitions ni restrictions quantitatives, les objets et imprimés importés par le Conseil pour son usage officiel. Ces mêmes privilèges sont accordés aux imprimés exportés.

Toute vente ou cession des objets ainsi importés, donnera lieu au paiement des droits et taxes exigibles, en sus des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes.

2/ L'article 5 de l'accord énonce :

- " Les personnes non marocaines, relevant des rangs suivants :
 - le secrétaire général
 - les secrétaires adjoints
 - les chefs de départements

jouiront, pendant l'exercice de leurs fonctions, des immunités accordées à leurs homologues, membres des missions diplomatiques accréditées au Royaume du Maroc."

3/ Concernant les facilités accordées aux fonctionnaires du Conseil, l'article 7 de l'accord stipule :

"Les cadres supérieurs du Conseil énumérés à l'article 5 ci-dessus, à l'exception des marocains, du personnel administratif et des assistants, bénéficieront des immunités et privilèges suivants :

***************************************	*****************		***************	······································
***************************************	*********	••••••	****************	••••••••••••
***************************************		•••••	***************************************	

-*!limportation en franchise, de leurs mobilier et effets personnels dans un délai de six mois à compter de la date de prise de fonction dans le pays du siège.

% - l'importation temporaire d'un véhicule automobile personnel .

Les fonctionnaires du Conseil ne peuvent vendre les objets importés en franchise, qu'avec l'autorisation des autorités compétentes".

Concernant l'importation temporaire des véhicules automobiles personnels visée ci-dessus, leur immatriculation se fera dans la série plaque jaune.

Les privilèges et immunités visés ci-dessus seront accordés dans les mêmes conditions d'octroi que celles prévues pour le corps diplomatique accrédité au Maroc (production d'un bon de franchise délivré par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération).

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale (Service des Régimes Particuliers).

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

ET IMPOTS/INDIRECTED

JAI HOKIMI HAMMAD

TIRAGE 1 Nº 55

ANNEE 1993

i i∋	MAROC: MAROC:
	INDICATEURS BBLIOGRAPHIE AND CONVERS HONE HO
1_1_ T&T	
M	C NIVSO M C S A 143 A 172 K L N U W Z Y E V
210 TEUR Tr TL	
220 LEC TIE TEUR	HINISTERE DES FINANCES/17A/ADMINISTRATION DES DOUBLES ET EN ZINZOTS IN DIRECTS
280 RE UD	Accord de segé entre le Maroc el le Conseil Don orabe de la Culture
240 250	TITRES TRADUITS Utiliser le bordereau 2 : données complémentaires
310 FEUR 320 LLEC-	
reur	
330 RE CUM VER	
340	TITRE GENERIQUE utiliser le bordereau 2 : données complémentaires
410 RE BLIC N	
420 LNUM	A 430 ISSN
	240 PEUR PEUR PEUR PEUR PEUR PEUR PEUR PEUR

第二次第

CEUD BG.	A 560 LANRES	
611		613 (: A _ : -
1 Dec. 1493	A 642	630 4,9 ,9 ,3
680 DOC	COLLN	
660 LN	A 670 EDITN	
711 UNN		
UNV	A 713 A 714 REUND	
720 KS 3 780 Brevet utiliser le bordoreau 740 Projet	2 "Données complémentaires"	
740 Projet 810 PO	A 820 NOTES	
ZONES B ET C		
	B 110 ISO (\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	اس
210 - DESC:	ACCORD GOLLATERN / CONSOL	
S20-RESUM		
320-RESUM		
	C 410 71 1 R 34	
MAROC · Codes spécifique		
MAROC · Codes spécifique MAROC · Codes spécifique MAROC · Codes spécifique MAROC · Codes spécifique	C 410 71 1 R 34	
MAROC - Codes spécifique 420- 1.G 440 TR 440 TR	C 410 71 1 R 34	
#20-RESUM MAROC · Codes spécifique #420- #1.G #440 TR #450 OT #460 #18 #470 #57	C 410 71 1 R 34	
MAROC - Codes spécifique	C 410 T R C 430 HYL	
#20-RESUM MAROC · Codes spécifique #420- #1.G #440 TR #450 OT #460 #18 #470 #57	C 410 7	
### ### ### ### ### ### ### ### ### ##	C 410 T R C 430 HYL	

FIN

النهابية

مشاهد

WUES